



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## code de la route

Question écrite n° 9257

### Texte de la question

Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores provoquées par les quads. Ces véhicules sont utilisés concomitamment en milieu rural et en milieu urbain et occasionnent des nuisances sonores qui sont mal perçues par nos concitoyens. Certains maires ont été conduits à prendre des arrêtés municipaux afin d'en interdire la circulation sur le territoire de leurs communes, mais il serait nécessaire de contraindre les propriétaires ou utilisateurs de ces véhicules à ne pas les utiliser de manière intempestive. Aussi, elle souhaiterait connaître quelles mesures il entend prendre, comme la saisie du matériel, pour endiguer ces troubles causés par les utilisateurs de ces engins.

### Texte de la réponse

L'article L.321-1-1 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-491 du 27 mai 2008 punit d'une contravention de la cinquième classe, le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non soumis à réception. La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites. Ces mêmes engins, dès lors que leur vitesse peut excéder, par construction, vingt cinq kilomètres par heure doivent en outre, aux termes de l'article L.321-1-2 du même code, être déclarés par leur propriétaire et recevoir un numéro d'identification. Le défaut de déclaration ou d'identification desdits engins est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les nouvelles règles issues de l'article L.321-1-1 susmentionné et les décrets pris pour son application ont donc rendu plus contraignantes les conditions relatives à la commercialisation et à l'utilisation des engins concernés, encourageant les professionnels à se tourner davantage vers la vente ou la location d'engins réceptionnés. Par ailleurs, lorsqu'ils sont soumis à réception et à immatriculation, les engins tels que les motocyclettes et les quadricycles doivent être conformes à leur réception et ne pas avoir fait l'objet de transformations ayant pour effet d'augmenter leurs performances, pratiques connues sous le nom de « débridage ». Ainsi, l'article L.321-1 du code de la route sanctionne le fait notamment de vendre ou de proposer à la location une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci. En cas d'infraction, le véhicule peut être saisi. En outre, selon l'article L.130-8 du même code, les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L.317-5 relatives au fait, pour un professionnel, notamment de fabriquer, vendre ou proposer à la location un dispositif ou de réaliser des transformations ayant pour objet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, ou d'un quadricycle à moteur. Le dispositif concerné est alors saisi et lorsqu'il est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci peut également être saisi. Concernant le niveau sonore, l'article R.318-3 du code de la route dispose que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Le fait d'y contrevenir est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite. De plus, l'article R.321-4 alinéa 3 du même code prévoit que le commerce des pots

d'échappement non homologués est puni d'une contravention de la quatrième classe, leur usage étant réprimé par une contravention de la première classe. Enfin, l'article R.325-8 du même code dispose que, lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification. La non-exécution de cette injonction constitue une contravention de la quatrième classe. L'article R.632-2 du code pénal, qui réprime le bruit ou le tapage nocturne troublant la tranquillité, peut également servir de fondement à la sanction d'un comportement anormalement bruyant. La contravention prévue est de troisième classe et la chose ayant servi à commettre l'infraction peut être confisquée. Ce dispositif législatif et réglementaire est propre à produire un effet dissuasif sur les utilisateurs de ces engins dans les zones habitées et est accompagné par des instructions régulières et constantes adressées aux forces de l'ordre afin qu'elles répriment tout manquement à ces règles.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marianne Dubois](#)

**Circonscription :** Loiret (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9257

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 novembre 2012](#), page 6244

**Réponse publiée au JO le :** [27 août 2013](#), page 9076